

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 26/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/09/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

INTEROR

Zone Industrielle des Dunes
Rue des Garennes
62100 Calais

Références : -

Code AIOT : 0007000979

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/09/2024 dans l'établissement INTEROR implanté Zone Industrielle des Dunes Rue des Garennes 62100 Calais. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre de l'action nationale PFAS.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- INTEROR
- Zone Industrielle des Dunes Rue des Garennes 62100 Calais
- Code AIOT : 0007000979

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société INTEROR est implantée à Calais sur la zone industrielle des Dunes, à environ 300 mètres des premières habitations et 2 kilomètres du centre-ville.

Elle fabrique des intermédiaires de synthèse de chimie organique pour l'industrie pharmaceutique (chimie fine par batch).

Le site emploie environ 140 personnes.

Il est classé sous le régime de l'autorisation avec un statut Seveso seuil haut.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 PFAS

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Sans objet
2	Réalisation des campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3	Sans objet
3	Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
4	Exigences pour le prélèvements	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
5	Précisions des mesures	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
6	Déclaration des résultats GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
7	Actions mises en place	Lettre du 08/07/2024	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a réalisé les campagnes d'analyses PFAS qui ont mis en évidence la présence d'AOF. A ce jour, l'exploitant n'a pas établi de lien direct entre la production et les résultats en AOF. L'exploitant émet l'hypothèse que les résultats sont liés à des interférences et donc qu'ils ne sont pas représentatifs.

Il est donc recommandé à l'exploitant de poursuivre ses investigations et de procéder à des analyses trimestrielles des 20 PFAS et AOF listés dans l'arrêté ministériel du 20/06/2023 et d'inclure, dans la mesure du possible, les PFAS utilisés sur le site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des substances PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2
--

Thème(s) : Actions nationales 2024, Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.

Constats :

L'exploitant a établi la liste précitée en fonction des matières premières utilisées et des produits fabriqués. Cette liste a été établie à la suite de la parution de l'arrêté ministériel du 20/06/2023. La liste montre que certaines substances n'ont été utilisées qu'au stade Laboratoire, d'autres ont été utilisées dans le passé mais ne sont plus utilisées aujourd'hui.

La liste recense les substances PFAS qui sont utilisées :

- comme matière première : 1 substance en production (quantité utilisée <100 kg/an) ; A noter qu'une substance contenant du fluor (sans être un PFAS) est également utilisée comme matière première

- au laboratoire de contrôle qualité : 3 substances.

La liste recense également les émulseurs contenant des PFAS et les substances utilisées au service maintenance qui en contiennent (ex. téflon, goretex, ...).

D'après l'exploitant, il n'y a pas de substance PFAS produite par dégradation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Réalisation des campagnes d'analyse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3

Thème(s) : Actions nationales 2024, Exhaustivité des paramètres analysés et échéances

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale.

Constats :

Les campagnes d'analyses ont été réalisées sur l'effluent aqueux en sortie de la station de traitement interne du site. Les prélèvements ont été réalisés en septembre, octobre et novembre 2023 par le laboratoire Flandres Analyses. Flandres Analyses a également réalisé les analyses suivantes : Fluorures, DCO (méthode tube fermé), MES, carbone organique total et carbone organique dissous.

Les analyses des 20 PFAS listés dans l'arrêté ministériel et le paramètre AOF ont été sous-traités principalement à l'organisme Agrolab.

Sur l'échantillon de septembre, il est indiqué pour les AOF et la substance PFBA « *qu'étant donné l'influence perturbatrice de l'échantillon, les limites de quantification ont été relevées* ». Cette précision n'est pas reprise sur les 2 autres bulletins d'analyses.

Le paramètre AOF a été détecté sur les échantillons du mois de septembre (24 µg/l) et novembre (150 µg/l). En octobre, le résultat était inférieur à 2µg/l, soit la limite de quantification.

L'exploitant a précisé que les essais incendie étaient réalisés avec des produits ne contenant pas de fluor.

La liste n'étant pas encore établie lors de la campagne de prélèvements et analyses, la substance PFAS utilisée sur site comme matière première n'a pas été recherchée. Néanmoins, le mode opératoire relatif au procédé utilisant cette substance indique, selon l'exploitant, que l'ensemble des rejets est envoyé en incinération (cf. collecte des effluents pour ensuite être envoyés dans un centre de traitement pour incinération). En conséquence, aucun effluent n'est envoyé à la station de traitement interne du site.

Pour la substance contenant du fluor, celle-ci est très peu utilisée sur le site. En 2023, elle a été utilisée en avril et en novembre mais après le prélèvement. Pour ce procédé, la phase aqueuse saline est envoyée en incinération et les eaux liées aux derniers rinçages (phase aqueuse de lavage) sont envoyées en station. D'après l'exploitant, ces eaux ne contiennent plus de fluor. Par courriel du 20/09/2024, l'exploitant a indiqué que la feuille de marche de la synthèse utilisant cette molécule allait être modifiée pour envoyer la phase aqueuse de lavage en incinération.

Dans ce même courriel, l'exploitant précise que les eaux résultant de l'utilisation de PFAS au laboratoire de contrôle seront désormais envoyées en incinération.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

Thème(s) : Actions nationales 2024, Accréditation des organismes mandatés

Prescription contrôlée :

Les mesures (prélèvement et analyse) des substances mentionnées au 2^e de l'article 3 et les prélèvements des substances mentionnées au 3^e de l'article 3 sont effectués par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

Constats :

Les prélèvements ont été réalisés par Flandres Analyses qui est accrédité COFRAC.

Les analyses AOF de septembre 2023 ont été réalisées par un laboratoire du groupe Agrolab selon une méthode d'analyse interne. Les analyses AOF d'octobre et novembre ont été réalisées par le Laboratoire Ianesco (Poitiers) selon une méthode interne.

Le laboratoire Agrolab situé aux Pays Bas qui a réalisé les analyses est bien accrédité pour l'analyses de 20 PFAS obligatoires dans les eaux usées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Exigences pour le prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

Thème(s) : Actions nationales 2024, Exigences pour le prélèvement

Prescription contrôlée :

Les prélèvements sont réalisés dans des conditions représentatives de l'activité normale de l'installation.

Les prélèvements sont effectués au(x) point(s) de rejet aqueux avant toute dilution avec d'autres effluents.

Les prélèvements sont réalisés pour les substances énumérées à l'article 3 à partir d'un échantillonnage réalisé sur une durée de 24 heures. Dans le cas où il est impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels, si la nature des rejets le justifie, sont réalisés. L'exploitant justifie alors cette impossibilité.

Constats :

Les prélèvements ont été faits sur une durée de 24h.

Les prélèvements ont été effectués dans des conditions normales d'activités mais celle-ci connaît néanmoins une très grande variabilité (cf. production par batch).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Précisions des mesures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

Thème(s) : Actions nationales 2024, Respect des limites de quantification

Prescription contrôlée :

Pour l'utilisation de la méthode indiciaire (AOF) mentionnée au 1^o de l'article 3, une limite de quantification de 2 µg/L est respectée.

Pour chacune des substances PFAS mentionnées au 2^o et au 3^o de l'article 3, une limite de quantification de 100 ng/L est respectée.

Si une substance PFAS n'est pas quantifiée ou quantifiée à une concentration inférieure à 100 ng/L, la mention « non quantifiée » est précisée.

Constats :

Pour le mois d'octobre, (mois pour lequel le paramètre AOF n'était pas supérieur à la limite de quantification) la limite de quantification est indiquée <2 µg/l

Pour les substances PFAS, la limite de quantification est <20 ng/l ou <50 ng/l.

Le PFBA a une limite de quantification < 100 ng/l en septembre étant donné l'influence

perturbatrice de l'échantillon.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Déclaration des résultats GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

Thème(s) : Actions nationales 2024, Restitution des résultats sur GIDAF

Prescription contrôlée :

L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.

Constats :

Les résultats ont été renseignés dans l'outil GIDAF.

L'exploitant a ajouté les commentaires suivants : « *AOF : de nombreuses interférences analytiques, dont la teneur en halogénures, peuvent impacter la mesure qui n'est donc pas fiable* »

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Actions mises en place

Référence réglementaire : Lettre du 08/07/2024

Thème(s) : Risques chroniques, suivi

Prescription contrôlée :

Quelles actions l'exploitant a t -il mené pour répondre aux axes d'action nationale :

- investigation
- suppression/réduction
- surveillance

Constats :

Compte tenu du flux moyen en AOF (14,86 g/j) qui ressort des 3 campagnes d'analyses réalisées, l'exploitant a été invité par courrier du 08/07/2024 à investiguer sur les origines possibles de ces émissions, à les réduire/supprimer et mettre en place une surveillance.

A ce jour, l'exploitant n'est pas en mesure d'établir un lien entre la présence d'AOF dans les résultats d'analyses et la production. Il estime que la présence d'AOF est liée à des interférences comme cela lui a été présenté par le Laboratoire en référence à une norme à paraître pour le paramètre AOF (cf. les caractéristiques de l'échantillon peuvent perturber le résultat).

Afin de réduire la présence de PFAS, un plan de remplacement des émulseurs a été établi avec des échéances plus ou moins proches compte tenu du coût de remplacement (de l'ordre de 6000 €/t selon l'exploitant et environ 10 t d'émulseurs doivent être changés).

Par courriel du 20/09/24, l'exploitant indique que les produits utilisés au laboratoire de contrôle ne peuvent pas être substitués. Par contre, il est prévu lors de leurs prochaines utilisations de les

envoyer en incinération et non plus en STEP.

Enfin, en ce qui concerne la surveillance, à ce jour, la réalisation de nouvelles campagnes d'analyses n'est pas prévue compte tenu de l'absence de PFAS dans les résultats d'analyses et des problèmes liés aux interférences pour l'analyse du paramètre AOF.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Remarque 1 : La substance PFAS utilisée comme matière première étant préparée au laboratoire avant d'être portée en atelier, il convient de préciser si des rejets aqueux de cette substance peuvent se faire dans le réseau d'eau industrielle.

Remarque 2 : Afin de s'assurer de l'absence de PFAS/AOF dans l'eau prélevée, il semble pertinent de réaliser une analyse sur celle-ci.

Remarque 3 : La mise en place d'une surveillance trimestrielle est également recommandée afin de suivre l'évolution de vos émissions de PFAS/AOF au vu des mesures de réduction/suppression mises en place ou prévues (cf. modification de la feuille de marche, suppression de certains rejets du laboratoire, ...). A cette occasion, l'analyse du PFAS utilisé (même si la feuille de marche prévoit l'élimination des rejets aqueux liés à son utilisation en incinération) pourra être réalisée.

Type de suites proposées : Sans suite